



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France,  
sur l'examen au cas par cas « ad hoc »  
réalisé par la communauté de communes du Pays de Bray  
sur la modification n°1  
du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de  
programme local de l'habitat (PLUi-H) de la communauté  
de communes Pays de Bray  
(60)**

n°GARANCE 2024-7953

**Avis conforme  
rendu en application  
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégialement, le 11 juin 2024, en présence de Christophe Bacholle, Valérie Morel, Philippe Gratadour et Pierre Noualhaguet.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 2 mai 2023 portant cessation de fonction et nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la communauté de communes du Pays de Bray, le 12 avril 2024, relatif à la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUi-H) de la communauté de communes du Pays de Bray (60) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 21 mai 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. la modification vise notamment à :
  - supprimer la zone 2AUe, d'une surface de 9,69 hectares, située au lieu-dit « Le Vivier Danger », sur la commune d'Ons-en-Bray, afin de :
    - créer une zone à urbaniser 1AUc dédiée au développement d'une zone d'activités intercommunale ;
    - créer une zone naturelle (N) en partie nord-nord-ouest pour préserver les espaces naturels existants dont une mare ;
    - créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) couvrant le secteur 1AUc créé et une partie d'une zone N au sud du secteur 1AUc ;
    - au travers de l'OAP :
      - préserver et valoriser une zone humide de 5,4 hectares formant une bande au sud de la zone 1AUc ;
      - limiter la surface d'aménagement du projet sur la zone 1AUc à 5,5 hectares ;
  - intégrer des dents creuses mitoyennes à la zone 1AUc, actuellement en zone UE, en zone 1AUc. La zone 1AUc représenterait au total une emprise de 9,3 hectares ;
  - classer en zone agricole (A) un secteur en zone naturelle d'un peu plus d'un hectare, sur la commune d'Ons-en-Bray, afin de permettre l'évolution d'une exploitation agricole existante par la construction d'un bâtiment agricole, recouvert de panneaux photovoltaïques, pour le stockage du fourrage et l'extension d'un hangar pour le bien-être animal. Cette évolution du zonage s'inscrit dans une démarche de protéger la ressource en eau, l'exploitation agricole envisageant de développer la production de luzerne (culture à bas niveau d'intrants permettant de limiter l'utilisation de pesticides et d'engrais minéraux) sur les parcelles du bassin d'alimentation de captage protégé ;
  - classer en zone naturelle agricole (Na) un secteur en zone naturelle, sur la commune de Villers-Saint-Barthélémy d'une surface de 3 700 m<sup>2</sup>, afin de permettre à une exploitation agricole existante la création d'un bâtiment agricole ouvert avec auvent pour abriter du matériel et/ou du fourrage) ;
  - modifier, supprimer et créer des emplacements réservés ;
  - apporter des modifications mineures aux règlements écrit et graphiques ;
2. le secteur 2AU, ancien terrain de golf, est occupé de prairies et autres surfaces en herbe à usage agricole ;
3. les deux secteurs reclassés en zone A ou Na sont occupés par des prairies permanentes ;
4. les secteurs concernés par des modifications de zonage sont dans la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF de type I) n°220013783 : « bocage Brayon de Saint-Aubin-en-Bray » dont les milieux déterminants sont des milieux humides ;

5. la zone d'activités d'Ons-en-Bray s'inscrit en zone à dominante humide au titre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie et elle est partiellement concernée par une zone humide avérée au titre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Thérain ;
6. la zone d'activités d'Ons-en-Bray est potentiellement sujette aux inondations de cave et en partie concernée par le risque inondation par nappe subaffleurante ;
7. l'extension de l'exploitation agricole sur Ons-en-Bray est située en bordure d'une zone à dominante humide au titre du SDAGE et potentiellement sujette aux inondations de cave ;
8. ces deux secteurs sont également situés en bordure du périmètre du plan de prévention des risques inondation de l'Avelon ;
9. le diagnostic « zones humides » réalisé sur la zone d'activités d'Ons-en-Bray repose sur des inventaires flore qui ne permettent pas d'identifier les espèces tardives représentatives de ces milieux et le nord du secteur n'a pas fait l'objet de sondages pédologiques. La délimitation de la zone humide est susceptible d'être sous-évaluée ;
10. il convient de délimiter précisément l'emprise des zones humides des secteurs concernés par une modification du zonage et d'assurer leur préservation, selon les dispositions prévues par le SDAGE Seine-Normandie qui fixe des dispositions opposables aux documents d'urbanisme en matière de zones humides ;
11. l'artificialisation des sols résultant des aménagements projetés induit des incidences sur les habitats naturels (prairies permanentes, zones humides) ainsi que sur les écosystèmes rendus par ces milieux qu'il convient d'analyser ;
12. l'artificialisation de la zone d'activités est susceptible d'aggraver le risque d'inondation ;
13. les secteurs concernés par des modifications de zonage s'inscrivent dans la sous-entité paysagère de la boutonnière de Bray, qui fait l'objet d'une régression des herbages et du bocage. Il convient d'étudier l'impact des aménagements projetés sur ce paysage ;
14. il convient de justifier la nécessité d'ouvrir à l'urbanisation la zone d'activités en démontrant notamment que cette zone d'activité, d'une superficie d'environ 9 hectares, répond à des besoins avérés au regard du foncier et des friches disponibles sur le territoire intercommunal ;
15. il convient de justifier qu'une OAP est suffisante pour protéger les zones humides au sein de la zone 1AUc sur le long terme ;
16. dans l'avis délibéré n°2021-5425<sup>1</sup> du 27 juillet 2021 relatif à l'élaboration du PLUi-H, des recommandations ont été formulées notamment concernant les enjeux de consommation d'espace, de préservation de la biodiversité et notamment des zones humides en lien avec le SDAGE. Il convient de présenter comment la modification n°1 tient compte de ces enjeux ;
17. il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

1 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/5425\\_avis\\_plui\\_pays\\_bray.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/5425_avis_plui_pays_bray.pdf)

**Rend l'avis qui suit :**

La modification n°1 du PLUi-H de la communauté de communes du Pays de Bray, susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, doit être soumise à évaluation environnementale par la personne publique responsable.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet peut être déposé si celui-ci fait l'objet de modifications après le présent avis conforme défavorable.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 11 juin 2024,

Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France  
Son Président



Philippe GRATADOUR